

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.495 du 3 avril 2001

A.77.678/VI-14.463

En cause : **VOUE** Jean-Luc,
ayant élu domicile chez
Me Jacques VAN DROOGENBROECK, avocat,
place Albert 1er 13
1400 Nivelles,

contre :

la province de Namur,
ayant élu domicile chez
Mes Jean-Pol HUET et
Robert JOLY, avocats,
avenue Reine Astrid 104
5000 Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 1998 par Jean-Luc VOUE qui demande l'annulation de "l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de la Province de Namur du 18 décembre 1997 par laquelle un blâme lui est infligé";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 avril 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 mars 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. CASTIAUX, loco Me VAN DROOGENBROECK, avocat, comparaissant pour le requérant et Me V. DAMANET, loco Mes HUET et JOLY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Depuis 1977, Jean-Luc VOUE est agent de la Province de Namur.

Le 1^{er} janvier 1996, il a été promu chef de bureau administratif. Entre 1993-94 et 1997, il a occupé à titre temporaire les postes de directeur du Centre d'instruction pour policiers, de l'Ecole de Feu et des cours pour ambulanciers.

2. En septembre 1997, le requérant prend incidemment connaissance d'un projet de la Députation permanente visant à la création d'un Institut provincial de Formation regroupant les institutions autonomes des Centres provinciaux d'instruction pour policiers communaux, de formation du personnel des services communaux d'incendie, de formation d'ambulanciers et d'instructeurs en aide médicale

urgente - centres dont M. VOUE assure la direction - et des cours provinciaux de science administrative.

3. Le 26 septembre 1997, il adresse à chaque conseiller provincial la lettre qui suit :

" Monsieur le conseiller provincial,

Objet : création d'un Institut Provincial de Formation
- Cadre du Personnel - Conditions d'accès - Rétribution.

Lors d'une prochaine séance du Conseil provincial, vous serez amené à vous prononcer sur la création d'un Institut Provincial de Formation ainsi que sur la création du cadre du personnel y afférent.

Pendant près de cinq années, j'ai assumé la direction de trois des quatre écoles concernées par la création de cet Institut Provincial de Formation. A mon arrivée, la première, l'Ecole de police, était en léthargie, la seconde, l'Ecole de Feu, était embryonnaire et la troisième, l'Ecole en Aide Médicale Urgente, n'existait pas encore. Aujourd'hui, elles sont en bonne santé malgré que les conditions de travail n'ont pas toujours été idéales : pas de secrétariat direct, bureaux des collègues dispersés à différents endroits de la ville, carence de salles de cours, absence de mobiliers, ...

La reconnaissance de notre action au niveau fédéral, au niveau communal et les engagements plusieurs fois pris à mon égard me permettaient d'imaginer que le poste de directeur de l'Institut Provincial, m'échoirait.

Or, aujourd'hui, ce que l'on vous propose, c'est de m'écarter, au profit d'un autre candidat qui a comme seul avantage (alors que nous sommes strictement à grade égal) d'être issu d'un cabinet de députation permanente. Que faut-il penser de cette attitude qui consiste à s'emparer du travail d'autrui ?

Je me permets de vous demander de ne pas cautionner une telle manoeuvre et d'accorder à celui qui a fait des écoles concernées ce qu'elles sont aujourd'hui, le bénéfice de son expérience et de son dévouement en lui apportant votre soutien lors de la désignation de l'emploi de directeur de l'Institut Provincial de Formation ...".

4. Le 23 octobre 1997, suite aux articles parus dans la presse et sur rapport du Député permanent M. Y.

PETIT, la Députation permanente décide d'entamer une procédure disciplinaire à charge de M. VOUE.

5. Le 29 octobre 1997, le requérant est convoqué pour audition le 20 novembre 1997.

Cette convocation est rédigée en ces termes :

"

...

En séance du 23 octobre 1997, la Députation permanente a examiné un dossier vous concernant contenant :

1. la copie du courrier que vous avez adressé à la plupart des membres du Conseil Provincial;
2. la copie de plusieurs articles de presse relatant et/ou évoquant vos déclarations dans le contexte de la création de l'Institut provincial de Formation et de sa direction;
3. le texte de la question lui adressée par Mr Philippe BOUCHAT, Conseiller provincial, au nom des conseillers Ecolo du Conseil provincial, lors de la réunion du Conseil Provincial du 17 octobre 1997, relativement à votre comportement.

Elle a décidé, en conclusion de son examen, d'entamer une procédure disciplinaire à votre charge.

Elle vous adresse les reproches suivants :

1. Vous dénigrez l'ancien directeur des Cours dont vous avez maintenant la responsabilité, notamment en laissant supposer que ces cours n'ont pas été développés comme ils auraient dû l'être;
2. Vous déclarez votre mépris pour l'un de vos collègues;
3. Vous jetez le discrédit sur l'Institution et les membres de son Assemblée en affirmant que la nomination future du directeur sera réalisée au mépris de toute procédure.

Le respect de la déontologie veut que l'on s'abstienne de pareilles critiques et ne s'accommode pas de semblables allégations gratuites ...".

6. Le 18 décembre 1997, la Députation permanente inflige un blâme au requérant.

Cet arrêté est motivé comme suit :

"

...

ATTENDU que Monsieur VOUE ne reconnaît pas les faits et estime que ses propos n'ont pas été fidèlement rapportés et qu'ils ne correspondent pas à ce qui a été dit;

ATTENDU qu'il affirme n'avoir jamais mis en cause l'ancien directeur des cours et qu'il réfute l'accusation d'avoir méprisé quelque collègue que ce soit;

ATTENDU, par ailleurs, que Monsieur VOUE nie les propos rapportés par la presse faisant état de son affirmation du non respect de la procédure pour la nomination du futur directeur de l'Institut de Formation;

ATTENDU, que de l'intervention de Maître FUNCK, Conseiller de Monsieur VOUE, il ressort que :
- la médiatisation de cette affaire s'est faite au détriment de son client, car ses propos n'ont pas été correctement rapportés;
- Monsieur VOUE n'a pas remis en cause le fonctionnement de l'Institution mais a eu une réaction émotionnelle lorsqu'il a cru comprendre qu'il était mis à l'écart de la fonction de directeur de l'Institut de Formation;

CONSIDERANT toutefois que l'intéressé n'a apporté aucun démenti au contenu des articles publiés dans la presse;

ATTENDU que telles qu'elles sont libellées dans la résolution du Conseil Provincial, les conditions d'accès à l'emploi de directeur de l'Institut de formation n'écartent en rien Monsieur VOUE, et que les dispositions adoptées en régime organique ainsi qu'en régime transitoire, visent à garantir, dans toutes les hypothèses possibles les droits minimum des agents ainsi qu'à garantir l'orthodoxie administrative devant l'autorité de tutelle;

Considérant qu'un fonctionnaire du niveau de Monsieur VOUE doit pouvoir comprendre parfaitement cette technique administrative;

VU, par ailleurs, la lettre adressée par Monsieur VOUE à cinquante Conseillers Provinciaux dans laquelle il se dit être écarté de la fonction de directeur de l'Institut de Formation au profit d'un autre candidat issu d'un Cabinet de Députation Permanente;

ATTENDU que les termes utilisés dans ce courrier ont manifestement une connotation péjorative et visent clairement l'Exécutif Provincial;

ATTENDU que la déontologie veut que l'on s'abstienne de semblables allégations;

ATTENDU que le comportement de Monsieur VOUE doit être sanctionné; ...".

Cette décision est notifiée à l'intéressé par lettre du 30 décembre 1997.

Elle constitue l'acte attaqué.

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours au motif que le requérant n'aurait pas épuisé tous les recours dont il disposait à l'encontre de l'acte attaqué, et notamment celui prévu par l'article 23, § 3, du statut organique des agents provinciaux qui prévoit que "le membre du personnel qui fait l'objet d'une sanction a un droit de recours";

Considérant que l'article 23 du "Statut organique des agents provinciaux" dispose comme suit :

" § 3. Le membre du personnel qui fait l'objet d'une sanction a un droit de recours, dans les cas et selon les modalités fixés par le règlement relatif au prononcé des peines disciplinaires, annexé au présent statut. (...)"

Considérant que l'article 5 du "Règlement relatif au prononcé des peines disciplinaires" dispose comme suit:
" Le droit de recours prévu à l'article 23 paragraphe 3 du statut organique est exercé :

- . auprès du Conseil Provincial, lorsque le membre du personnel a fait l'objet d'une suspension disciplinaire égale à trois mois, d'une rétrogradation ou d'une révocation par la Députation Permanente;
- . auprès de la Députation Permanente lorsque la peine a été infligée par le Greffier provincial, ou l'un des membres du Comité de Direction Générale;
- . auprès du Comité de Direction Générale si la peine a été prononcée par un Directeur de service. Celle-ci informe la Députation Permanente de sa décision."

Considérant qu'il ressort de ces dispositions qu'aucun recours n'est organisé par le Statut organique des agents provinciaux à l'encontre d'une décision de la Députation permanente infligeant la sanction disciplinaire du blâme; que, partant, l'exception ne saurait être accueillie;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de "la violation du principe général d'impartialité", dans la première branche duquel il fait valoir qu'une telle violation doit être constatée lorsque, comme en l'espèce, l'autorité qui prononce la sanction discipli-

naire en raison de propos qu'elle estime offensants, est la victime directe de ces mêmes propos;

Considérant qu'en réponse, la partie adverse objecte que, "si l'on suit le raisonnement tenu par la partie requérante, il était impossible à la Députation permanente d'entamer une quelconque procédure disciplinaire, ce qui ne peut être admis";

Considérant qu'une décision disciplinaire, qui ne peut être confondue avec un acte juridictionnel, n'en requiert pas moins, de la part de tous ceux qui y participent, un devoir d'impartialité; que ce devoir, qui doit néanmoins tenir compte des structures de l'Administration active, s'oppose notamment à ce que celui auquel incombe la décision ait un intérêt personnel à ce que cette décision aille dans un sens déterminé;

Considérant qu'en l'espèce, la Députation permanente, s'il lui revenait de décider de l'opportunité d'entamer une procédure disciplinaire et d'en constituer le dossier, dès lors qu'elle s'estimait visée par les termes à connotation péjorative reprochés au requérant, devait s'abstenir de prendre elle-même la décision, et soumettre le dossier disciplinaire à une autre autorité, impartiale elle, tel le Conseil provincial, étant entendu que les membres de la Députation permanente ne pouvaient ni prendre part à la décision ni même assister aux débats préalables; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté pris le 18 décembre 1997 par la Députation permanente du Conseil provincial de Namur qui inflige un blâme à Jean-Luc VOUE.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trois avril deux mille un par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
M ^{me} GEHLEN,	Conseiller d'Etat,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.